	DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/ PM 2025-027
	Nomenclature 6.1

LE CANNET DES MAURES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR L'ORGANISATION DE LA FÊTE DU ROSE LE :
VENDREDI 27 JUIN 2025

LE MAIRE,

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales,*
Vu *le Code des Communes (partie règlementaire),*
Vu *le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,*
Vu *le Code de la Voirie Routière,*
Vu *l'arrêté municipal permanent JLL/ADP/JLR PTRU 043-2016 du 14 mars 2016 portant sur la règlementation du stationnement à l'occasion de manifestations culturelles ou commerciales temporaires ou de travaux,*

Considérant l'organisation de la fête du rosé programmée le 28 juin 2025 dans le centre-ville par le Pôle événementiel patrimoine,
Considérant la nécessité de maintenir le bon ordre et la sécurité publique pendant le déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation ci-dessus, des restrictions seront apportées à la règlementation générale de la circulation et du stationnement :

- **Parking n°1 de la mairie**

ARTICLE 2 : Ces restrictions au stationnement et à la circulation prendront effet **à compter du jeudi 26 juin 2025 à 18h au vendredi 27 juin 2025 à minuit.**
Durant cette période :

- Le parking n°1de la mairie sera fermé et interdit au stationnement à compter du jeudi 26 juin 2025 à 18h jusqu'au vendredi 27 juin 2025 à minuit,

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par le pôle technique de la commune et maintenue par la police municipale.

	DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/ PM 2025-027
	Nomenclature 6.1

ARTICLE 4 : Toute infraction, ou non-respect, au dit arrêté sera constatée par un procès-verbal et le contrevenant sera passible des peines édictées par les lois et règlements en vigueur. Il est rappelé que la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale sera considéré comme gênant et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (Code de la Route, article R417-10 ; II-10 et IV). Les services de police municipale pourront, le cas échéant, procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

ARTICLE 5 : En aucun cas la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : L'Adjoint délégué au service de la Voirie, la Direction Générale des Services, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie du Luc sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie du Luc en Provence
- Pompiers du Luc en Provence
- Police municipale du Cannet des Maures
- Maison du Tourisme
- Comité d'Animation du Cannet des Maures
- Pôle technique de rénovation urbaine du Cannet des Maures
- Direction Générale des Services

Fait à Le Cannet des Maures, le 05 juin 2025
Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,
André DEL PIA

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannet des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si